

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE  
ARRONDISSEMENT DE CARPENTRAS  
COMMUNE DE COURTHÉZON

**ARRÊTÉ n° 2026/004**

**OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU  
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION**

**DEMENAGEMENT DU 2 TER BOULEVARD GAMBETTA ET EMMENAGEMENT AU 7 FAUBOURG  
ST GEORGES  
SAMEDI 31 JANVIER 2026 – MME JEANBLANC SOPHIE**

**Le Maire de la Commune de Courthézon,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2213 et suivants,

**Vu** le Code de la Route et ses textes subséquents,

**Vu** l'arrêté du 26 décembre 2000 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal du 28 janvier 2025 visant à confier la gestion de la fourrière automobiles municipale à un exploitant privé,

**Vu** la demande de Madame JEANBLANC Sophie, 2 ter boulevard Gambetta, reçue le 17 décembre 2025 sollicitant une occupation du domaine public afin d'effectuer un déménagement du 2 ter boulevard Gambetta et un emménagement au 7 faubourg Saint Georges, Commune de Courthézon,

**Considérant** que pour permettre la réalisation de ce déménagement et cet emménagement, il convient de prendre toutes les mesures de sécurité à l'égard des usagers du domaine public,

**Considérant** qu'il est nécessaire de prévenir les usagers et les riverains 48 heures précédant le déménagement,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La demande d'occupation temporaire du domaine public formulée par Madame JEANBLANC Sophie, 2 ter boulevard Gambetta est autorisée pour le 31/01/2026 de 07h30 à 12h00.

**Article 2** : Durant cette période : deux emplacements de stationnement situés entre les entrées 2 bis et 2 ter de la résidence le Bacchus seront réservés au droit du déménagement.

**Article 3** : Durant cette période : le stationnement d'un camion utilitaire est autorisé sur la chaussée au niveau du 7 Faubourg Saint Georges avec une largeur de voie maintenue à 0,70 m et ce, au droit de l'emménagement.

**Article 4** : Le demandeur devra respecter pendant toute la durée de cette occupation temporaire du domaine public les prescriptions suivantes :

- Poser une pré-signalisation
- Baliser au besoin le déménagement par des barrières
- Veiller à permettre la libre circulation des véhicules d'urgences en cas de besoin
- Veiller à la sécurité des usagers

- Assurer la police de la circulation au droit de ce déménagement et emménagement
- Veiller à la remise en état de la voie publique

L'ensemble de ces mesures sont à la charge du bénéficiaire de l'occupation temporaire du domaine public.

**Article 5** : Les droits des tiers sont et demeurent préservés.

**Article 6** : La commune ne pourra pas être reconnue responsable pour l'insuffisance de la signalisation mise en place par les pétitionnaires.

**Article 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dont dépend la commune dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 87** : Le Maire, le Commandant de Brigade de Gendarmerie Nationale de Châteauneuf du Pape, les Policiers Municipaux, les Sapeurs-Pompiers de la Caserne de la Grange Blanche, Madame JEANBLANC Sophie, 2 ter boulevard Gambetta, sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L 2122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.



Courthézon, le 07/01/2026

Pour le Maire, Nicolas PAGET,

L'Adjoint à la sécurité, Cyril FLOURET,

